



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 201/2021 du 25 octobre 2021

Objet : Demande d'avis sur le projet d'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences (CO-A-2021-185)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Emploi et de la Formation, du Gouvernement wallon, Christie Morreale, reçue en date du 9 août 2021 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 27 septembre 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

émet, le 25 octobre 2021, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. Le Ministre de l'Emploi et de la Formation du gouvernement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences (ci-après « le projet de protocole d'accord de coopération »).
2. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs, ce projet d'accord de coopération vise à créer un « *centre de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences* » qui sera administré par un comité directeur composé des opérateurs publics de formation professionnelle suivants : le FOREm, Bruxelles formation, IFAPME¹ et SFPME².
3. Seules les dispositions du projet d'accord de coopération qui appellent des remarques de l'Autorité au regard des principes de protection des données à caractère personnel sont commentées ci-après.

II. Examen

a. Mission de service public allouées à FORMAFORM (art. 3)

4. L'article 3 du projet d'AGW décrit les missions de service public allouées à FORMAFORM en ces termes :

« **§1.** FORMAFORM exerce les missions visées aux paragraphes 2 et 3 conformément à la note d'orientation stratégique adoptée tous les quatre ans par les Exécutifs.

Le Comité directeur soumet aux Exécutifs un projet de note d'orientation stratégique élaborée sur la base des propositions visées à l'article 8, alinéa 2, 2^o.

La note d'orientation stratégique comprend au minimum les orientations stratégiques et les objectifs généraux, les facteurs clés de réussite, les indicateurs de résultats et d'impact, les publics bénéficiaires, les modalités de financement dont les règles de mise à disposition de la dotation et d'adaptation de celle-ci.

FORMAFORM développe son offre de services pour répondre, prioritairement et à titre gratuit, aux besoins des opérateurs publics de formation professionnelle, ainsi qu'aux centres de formation IFAPME, aux Pôles Formation Emploi constitués en ASBL, au centre Espace Formation PME Infac-Infobo, Grande école des indépendants et des PME de la Région bruxelloise - Centre de formation permanente pour les classes moyennes et les PME ASBL, au Consortium de validation des compétences, aux centres de validation des compétences et aux Cités des métiers.

¹ Institut wallon de formation en Alternance et des Indépendants et PME

² Service formation PME relevant du service de la formation professionnelle de la Direction d'administration de l'enseignement et de la formation professionnelle de la Commission communautaire française.

À tout moment au cours de la période de quatre ans visée à l'alinéa 1er, le Comité directeur peut soumettre aux Exécutifs un projet de note d'ajustement de la note d'orientation stratégique visant à amender ou compléter le contenu de la note d'orientation stratégique visée à l'alinéa 1er.

Préalablement à l'adoption d'une nouvelle note d'orientation stratégique, les Exécutifs procèdent conjointement à l'évaluation de la mise en œuvre par FORMAFORM des orientations définies précédemment.

Le Comité directeur établit un rapport intermédiaire d'évaluation de cette mise en œuvre de la note d'orientation stratégique tous les deux ans, et le transmet aux Exécutifs.

§2. Conformément à la note d'orientation stratégique visée au §1, et en fonction des ressources financières qui lui sont affectées par les parties signataires pour lui permettre d'atteindre les objectifs stratégiques qui y sont fixés, FORMAFORM accomplit les missions d'intérêt général suivantes :

1° Offrir aux opérateurs publics de formation professionnelle, et ensuite aux opérateurs bénéficiaires, des services sur mesure et innovants pour développer les compétences de leurs travailleurs relevant de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences par la mutualisation des ressources et expertises :

- définir et organiser une offre de formation initiale et continue, transversale, technique et technologique, d'accompagnement, de partage de connaissances et d'innovation pédagogique ;
- assurer une veille en matière de formation tout au long de la vie et se positionner comme un espace de réflexion, d'analyse, de développements et d'innovations pédagogiques ;
- mettre à disposition un centre de ressources pédagogiques intégrant le numérique et l'audio-visuel dans l'approche pédagogique ;
- mettre à disposition un centre de ressources en orientation permettant de développer les compétences des conseillers en orientation et de rechercher et développer des outils et approches méthodologiques ;
- assurer la certification et la validation des compétences de son public dans le respect de l'accord de coopération du 26 février 2015 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre Francophone des Certifications, en abrégé « C.F.C », et de l'accord de coopération conclu le 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences ;
- soutenir et participer aux partenariats globaux dans le cadre des politiques régionales et des politiques croisées initiées par les Exécutifs, afin d'appuyer l'évolution des pratiques pédagogiques des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs bénéficiaires en vue d'apporter des réponses adaptées aux besoins des apprenants et des besoins en compétences sur le marché du travail ;

2° Aider les opérateurs publics de formation professionnelle, et ensuite les opérateurs bénéficiaires, à s'adapter aux évolutions et innovations technologiques, environnementales et organisationnelles, aux évolutions des besoins des publics cibles et aux nouvelles modalités d'apprentissage ;

3° Répondre aux objectifs de l'Union européenne en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie dans le cadre de projets issus du Fonds social européen, du programme Erasmus+, du programme EASI (Emploi et Innovation sociale) ou de toute autre initiative européenne ou internationale ;

4° Proposer et recommander aux Exécutifs, d'initiative ou sur demande, toute mesure utile au développement des compétences des opérateurs de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences ;

Dans l'exercice de la mission visée à l'alinéa 1er, 1°, sur demande d'un opérateur public de formation professionnelle, FORMAFORM peut accueillir en formation des demandeurs d'emploi inscrits auprès du Service public de l'Emploi wallon ou bruxellois, ou des travailleurs qui souhaitent devenir formateurs et se former à titre individuel.

Pendant la formation auprès de FORMAFORM, le demandeur d'emploi et le travailleur visés à l'alinéa 2 sont couverts par un contrat de formation professionnelle dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Exécutif concerné.

§3. Conformément aux objectifs définis dans la note d'orientation stratégique visée au paragraphe 1er, FORMAFORM peut accomplir les missions complémentaires d'intérêt général suivantes :

1° Assurer la mission d'Agence garantissant, en toute indépendance, la qualité des processus de définition, d'évaluation et de certification des acquis d'apprentissage mis en œuvre par des opérateurs de formation professionnelle et de validation

des compétences afin de rencontrer le principe d'évaluation externe suggéré par l'accord de coopération du 26 février 2015 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre Francophone des Certifications, , en abrégé « C.F.C », et de l'accord 5 de coopération conclu le 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences et la Recommandation européenne en matière de contrôle externe du 22 mai 2017; 2° Remettre, d'initiative ou sur demande des Exécutifs, un avis sur des projets en lien avec les missions prévues à l'article 3.

Dans l'exercice de ses missions visées aux paragraphes 2 et 3, FORMAFORM est chargé de collaborer avec les organismes compétents en matière d'orientation, de formation, d'insertion socioprofessionnelle, de validation des compétences et d'Enseignement aux niveaux international, européen, belge, régional, communautaire et local.

§4. Conformément aux objectifs stratégiques définis dans la note d'orientation stratégique visée au §1, FORMAFORM peut exercer à titre complémentaire les missions visées aux paragraphes 2 et 3 au profit des opérateurs bénéficiaires. A cet effet, le Comité directeur précise les conditions d'accès aux services de FORMAFORM dont, le cas échéant, la manière dont le service réalisé au profit de l'opérateur bénéficiaire est financé.

Le Comité directeur peut déroger au principe de gratuité, conformément à la note d'orientation stratégique, pour les prestations de services réalisées en exécution des missions visées aux paragraphes 2 et 3 au profit des opérateurs bénéficiaires et conformément aux modalités prévues à l'alinéa 1.

FORMAFORM garantit par sa comptabilité séparée l'identification des charges et produits pour les activités qui seraient prestées contre rétribution en application de l'alinéa 2.

§5. En fonction de l'évolution du marché de l'emploi et des besoins des usagers des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs bénéficiaires, les Exécutifs peuvent, dans la note d'orientation stratégique, confier des missions supplémentaires à celles visées aux paragraphes 2 et 2° et les ressources financières qui y sont affectées. »

5. En vertu du principe de l'attribution des compétences administratives, qui est consacré par les articles 105 de la Constitution et 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les autorités administratives et organismes d'intérêt public n'ont d'autres pouvoirs que ceux que leur attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci. De plus, en vertu de l'article 6.1.e du RGPD, un(e) administration ou organisme d'intérêt public ne peut légitimement réaliser des traitements de données à caractère personnel que dans le cadre du strict nécessaire à l'exercice de la ou des missions de service public dont elle ou il est investi. Dans la mesure où la description de cette ou ces mission(s) de service public participe au caractère légitime de ces traitements de données et peut également participer de la description claire, déterminée et explicite des finalités des traitements de données à caractère personnel réalisés dans ce cadre, il importe de veiller à ce que toute la prévisibilité requise soit assurée dans la norme d'attribution de pouvoirs/missions de service public.

6. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues auprès de la déléguée de la Ministre, le public cible bénéficiant des formations de Formaform sera principalement constitué « *de formateurs, personnel d'encadrement et d'accompagnement pédagogique, de conseillers chargés de missions d'insertion et orientation des demandeurs d'emploi des différents organismes publics ou privés (pour la plupart agréés par les pouvoirs publics) actifs dans le domaine de la formation professionnelle, de la formation en alternance, de l'insertion socio-professionnelle, de la validation*

des compétences et de l'orientation ». Toujours selon ces informations complémentaires, il pourra également être constitué de demandeurs d'emploi et de travailleurs qui, à titre individuel, souhaitent se réorienter sur le marché du travail ou renforcer leur employabilité dans les circonstances suivantes : « *Lorsque l'offre de services de Formaform répond à un besoin de compétences identifié dans le cadre du parcours vers l'insertion sur le marché de l'emploi d'un demandeur d'emploi, un opérateur public de formation professionnelle au sens de l'accord de coopération peut envoyer le demandeur d'emploi à Formaform pour qu'il y suive un ou plusieurs modules de formation. Il pourrait également s'agir d'un travailleur qui, à titre individuel, souhaite se réorienter sur le marché du travail ou renforcer son employabilité. Le stagiaire suit alors sa formation auprès de Formaform sous contrat de formation professionnelle conclu entre le stagiaire, l'opérateur public de formation professionnelle et Formaform. Ex : le demandeur d'emploi dont le projet professionnel vise le métier de formateur en formation préqualifiante (...) A côté des demandeurs d'emploi, il est donc possible que des travailleurs s'adressent au Forem, à titre individuel, pour bénéficier d'une formation professionnelle* ». (...) *La validation des compétences s'opérera sur une base volontaire.* »

7. Par conséquent, afin que ce public cible de Formaform soit correctement déterminé, l'Autorité recommande que l'article 3, §2, al. 2 en projet soit complété d'une part, pour y décrire ces circonstances dans lesquelles un demandeur d'emploi peut se voir envoyer en formation auprès de Formaform le cas échéant en faisant référence au décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi qui est en cours d'adoption au parlement wallon³ et d'autre part, pour préciser que la validation des compétences s'opérera sur base volontaire.
8. Concernant l'article 3, §4 en projet qui donne à Formaform la possibilité d'exercer à titre complémentaire ses missions de service public au profit d'autres opérateurs bénéficiaires que ceux visés à l'article 3, §1, al.4, il convient de préciser, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues de la déléguée de la Ministre, qu'il s'agit d'opérateurs actifs dans le domaine de la formation, de l'insertion, de la validation des compétences et de l'orientation sur le marché du travail et ce, pour la formation de son personnel pédagogique ou accompagnant des demandeurs d'emploi et des entreprises.

b. Chapitre VI du projet d'accord de coopération relatif à la protection des données (art. 15)

9. L'article 15 § 1^{er} al 1^{er} prévoit que « *FORMAFORM est responsable du traitement des données de ses usagers. Pour l'application du présent article, on entend par « usager », toute personne physique qui bénéficie des services de*

³ A propos duquel l'Autorité s'est prononcée aux termes de son avis 90/2020 du 11 septembre 2020.

FORMAFORM liée contractuellement soit à un opérateur public de formation professionnelle, soit à un opérateur bénéficiaire en ce compris les chercheurs d'emploi et travailleurs visés à l'article 3, §2, alinéa 2. »

10. Etant donné qu'un organisme public est responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il traite pour la réalisation des missions de service public qui lui sont confiées⁴, cette qualification n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité. Par souci de prévisibilité, il est indiqué de préciser les catégories de traitements visées, à savoir les traitements de données à caractère personnel réalisés pour l'exercice des missions de service public visées à l'article 3 du projet d'accord de coopération.
11. Quant à la façon dont la notion d'utilisateurs est définie, il est renvoyé aux remarques faites à ce sujet au point a. du présent avis.
12. L'article 15, §1^{er}, al.2 du projet d'accord de coopération détermine en ces termes les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées par Formaform dans ce cadre :
- « FORMAFORM traite, pour les besoins directement liés à l'exécution des missions confiées par ou en vertu du présent accord, les catégories de données à caractère personnel suivantes :
- 1° les données d'identification de l'utilisateur et de l'opérateur auquel il est attaché, ainsi que les données relatives à sa fonction au sein de l'opérateur bénéficiaire et le cas échéant, de son ou ses supérieurs hiérarchiques ;
- 2° les données de contact de l'utilisateur ainsi que, le cas échéant de son ou ses responsables hiérarchiques et, le cas échéant, de toute autre personne identifiée par l'opérateur auquel il est attaché pour assurer les contacts avec FORMAFORM ;
- 3° les données du parcours d'enseignement, de formation et du parcours professionnel pertinentes au regard des services consommés par l'utilisateur ;
- 4° les données administratives en lien avec les services consommés par l'utilisateur ;
- 5° les données relatives à l'évaluation, à la validation des compétences et à la certification des acquis d'apprentissage.
- Les Exécutifs peuvent par adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique préciser les données comprises dans les catégories de données visées au § 1er, alinéa 2 nécessaires à l'exécution des missions confiées par ou en vertu de l'article 3. »
13. A ce sujet, l'Autorité relève que la catégorie de données « *données administratives en lien avec les services consommés par l'utilisateur* » est floue et ne permet d'assurer la prévisibilité requise. Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a précisé qu'il s'agit de données relatives à la facturation des services consommés ou de données relatives au nombre d'heures de formation suivies par la personne concernée. L'Autorité en prend acte et recommande d'adapter en ce sens la notion de « *données administratives en lien avec les services consommés* » pour se conformer au principe de minimisation des données du RGPD (art. 5.1.c RGPD).
14. Quant à la notion de « *données relatives à l'évaluation, à la validation des compétences et à la certification des acquis d'apprentissage* », la déléguée de la Ministre a précisé qu'il s'agissait bien

⁴ Cf à ce sujet EDPB Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, adopted on 7 July 2020, p.10 disponible à l'adresse suivante https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_en

des évaluations, validations et certification réalisées par Formaform, qu'il ne s'agissait pas de conserver tous les détails du parcours de la personne évaluée mais uniquement le résultat et que cela serait précisé à l'article 15, §1, al. 2, 5° du projet d'accord de coopération. Il est en pris acte.

15. L'article 15, §2 du projet d'accord de coopération encadre les échanges de données à caractère personnel que Formaform sera amené à réaliser en ces termes :

« FORMAFORM échange avec les opérateurs publics de formation professionnelle et avec les opérateurs bénéficiaires les données visées au §1er, alinéa 2, 1° à 5° relatives aux personnes qui leur sont liées contractuellement. Ces échanges sont réalisés aux fins d'obtenir, d'une part, dans le chef de FORMAFORM, les données nécessaires à l'exécution de ses missions à l'égard des usagers et d'autre part, dans le chef des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs bénéficiaires, les données nécessaires au suivi des services dont ont bénéficié les personnes qui leur sont liées contractuellement.

Pour les usagers visés à l'article 3, §2, alinéa 2, les données visées à l'alinéa 1er sont capitalisées dans le dossier unique de l'utilisateur particulier visé à l'article 4/1 §1er du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Dans l'exécution de la mission visée à l'article 3 §2 alinéa 1er 3° FORMAFORM échange avec les instances compétentes les données comprises dans les catégories de données visées au § 1er, alinéa 2, 1° à 5°. Ces échanges sont réalisés aux fins de transmettre aux instances compétentes les données nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Les Exécutifs peuvent par adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique déterminer d'autres tiers que ceux visés aux alinéas 1er et 2 avec lesquels FORMAFORM peut échanger les données comprises dans les catégories de données visées au § 1er, alinéa 2, 1° à 5°».

16. L'alinéa 1^{er} de cette disposition encadre les échanges de données réalisés par Formaform pour l'exécution de ses missions de service public et pour la gestion, par les opérateurs publics de formation professionnelle et les opérateurs bénéficiaires, du suivi des services de Formaform dont ont bénéficié les personnes qui sont liées contractuellement à ces opérateurs ; ce qui n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité.

17. Concernant l'alinéa 2 de cette disposition, l'Autorité relève que c'est le décret du 6 mai 1999 relatif au Forem qui encadre(ra)⁵ ce dossier unique, les catégories de données qu'il contiendra et les circonstances dans lesquelles ces données seront intégrées dans ce dossier. Sur ces questions, il est renvoyé aux considérants 36 et suivants de l'avis précité 90/2020 de l'Autorité. Par conséquent, cet alinéa 2 sera supprimé de l'article 15, §2 du projet de protocole d'accord. Par souci de transparence, il peut y être fait référence dans l'exposé des motifs du projet de protocole d'accord.

18. Quant à l'alinéa 3 de cette disposition en projet qui encadre les échanges de données que Formaform réalise dans l'exécution de sa mission consistant à « répondre aux objectifs de l'Union européenne en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie dans le cadre de projets issus du Fonds social européen, du programme Erasmus+, du programme EASI (Emploi et innovation sociale) ou de toute autre initiative européenne ou internationale », il ressort des

⁵ Une fois le projet de décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi aura été voté.

informations complémentaires obtenues de la déléguée de la Ministre que l'intention est de viser les échanges de données à caractère personnel nécessaires au contrôle de la bonne utilisation des subventions européennes qui sont réalisés au profit des instances en charge de ce contrôle. Afin d'assurer la prévisibilité requise à cette disposition, il convient de le préciser explicitement à l'alinéa 3 de cet article 15, §2 tout en spécifiant que cet échange de données à caractère personnel ne peut intervenir que dans la stricte mesure du nécessaire audit contrôle étant donné qu'il ne peut être présumé que toutes les données visées soient systématiquement nécessaires à la réalisation de tous les contrôles en la matière.

19. Quant à la délégation faite au Gouvernement wallon et au Collège de la Commission communautaire française de déterminer d'autres catégories de destinataires avec lesquels Formaform peut échanger les données dont il dispose concernant ses usagers (art. 15, §2, al. 4 en projet), l'Autorité relève le caractère large de cette délégation (et l'absence de lien avec les missions de service public de Formaform) ; ce qui ne répond pas aux exigences de prévisibilité des lois qui encadrent des traitements de données à caractère personnel. Comme l'Autorité l'a déjà relevé, une délégation au Gouvernement « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »⁶ ; ce qui n'est pas le cas pour l'échange de données à caractère personnel visé.
20. Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a précisé « *qu'il n'est pas possible de déterminer à ce stade ces hypothèses (d'échanges de données) mais il ne pourrait s'agir que d'un échange justifié par les missions de service public exécutées par le tiers en vertu d'une disposition légale* » et que « *les finalités seront précisées dans ce cadre (d'une disposition légale encore à adopter) et nécessairement en lien avec les missions du tiers* ». Par conséquent, l'Autorité recommande d'adapter l'alinéa 4 en précisant que l'échange avec d'autres destinataires ne pourra avoir lieu que pour autant que celui-ci soit prévu et encadré par une norme chargeant lesdits destinataires d'effectuer des traitements avec les données concernées dans le cadre de leurs missions de service public. Elle rappelle à cet égard que l'encadrement normatif de cet échange devra être réalisé dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité⁷.

⁶ Voir aussi Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

⁷ D'autant plus qu'il s'agit en l'espèce de données relatives aux parcours d'enseignement, aux formations et au parcours professionnel pertinentes au regard des prestations de service de formation de Formaform ou encore de données relatives aux évaluations, à la validation des compétences et aux certifications délivrées par Formaform. Sur cette question, cf. l'article 21 de l'accord de coopération du 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences, dans le respect duquel Formaform devra agir dans l'exercice de sa mission de certification et de validation des compétences, qui prévoit que « *le titre de compétence est la propriété exclusive du porteur. Ni les centres de validation des compétences ni le personnel du Consortium ou un de ses organes ni la Commission de recours ou la Commission consultative ne peuvent divulguer à des tiers des renseignements à caractère personnel relatifs aux candidat(e)s ou aux porteurs(euses) du titre de compétence ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles ce titre a ou non été délivré. Sous*

21. L'article 15, §3 du projet d'accord de coopération encadre la durée pendant laquelle Formaform conservera les données qu'il collecte pour l'exercice de ses missions en ces termes :
« FORMAFORM conserve les données de l'utilisateur, au maximum pendant dix ans, à partir du moment où l'utilisateur ne consomme plus de services auprès de FORMAFORM, sauf si une disposition légale ou décrétole impose une durée de conservation plus longue. En cas de contentieux, FORMAFORM peut conserver les données de l'utilisateur pendant la durée nécessaire à la gestion du contentieux.
Par dérogation à l'alinéa 1er, FORMAFORM conserve, jusqu'à l'âge de la pension de l'utilisateur, les données visées au §1er, 5°. »
22. Au regard du principe de limitation de conservation (article 5.1.e RGPD), la durée de conservation de 10 ans pour les données concernées, à l'exception des données d'identification et des certificats ou diplômes obtenus auprès de Formaform, paraît excessive. Il convient dès lors de réduire la durée de conservation des données autres que celles d'identification ou relatives aux diplômes ou certificats à une durée plus acceptable. La précision selon laquelle une disposition légale ou décrétole peut imposer une durée de conservation plus longue doit toutefois être supprimée étant donné que si cette durée doit être modifiée, c'est l'accord de coopération en projet qu'il conviendra de modifier.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que le projet d'accord de coopération soumis pour avis doit être adapté en ce sens :

1. Détermination du public cible/des usagers de la mission de service public de Formaform conformément au considérant 7 ainsi que de la notion « d'autres opérateurs bénéficiaires » visées à l'article 3, § 4 en projet (cons. 7, 8 et 11) ;
2. Précision de la qualification de responsable du traitement, faite à l'article 15, § 1^{er}, al.1 en projet, conformément au considérant 10 ;
3. Précision, à l'article 15, §1^{er}, al.2, des catégories de données « *données administratives en lien avec les services consommés par l'utilisateur* » et « *données relatives à l'évaluation, à la validation*

peine de voir leur agrément retiré ou suspendu, les centres de validation des compétences sont tenus, à l'égard des candidat(e)s ou porteurs(euses) d'un titre de compétence, de respecter la législation applicable en matière de protection des données personnelles et, le cas échéant, les règles de déontologies professionnelles qui lui sont applicables en ce qui concerne le traitement confidentiel des données à caractère personnel. Dans le cadre de ses missions visées à l'article 5, alinéa 3, 7°, le Consortium échange les données relatives aux titres de compétence délivrés, à la guidance et aux résultats des épreuves, en ce compris l'identification des personnes, avec les services publics d'emploi visés à l'article 5, alinéa 3, 6°, le FOREm et Actiris. Ces échanges sont limités aux données relatives aux personnes inscrites auprès de chaque service public d'emploi, chacun en ce qui le concerne, et qui ont marqué leur consentement. »

des compétences et à la certification des acquis d'apprentissage » conformément aux considérants 13 et 14 ;

4. Suppression de l'article 15, §2, al.2 pour redondance avec le futur décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi (cons. 17) ;
5. Correction de la formulation de l'article 15, §2, al.3 pour refléter plus adéquatement les intentions de l'auteur dans la détermination du flux de données à caractère personnel visé et assurer le respect du principe de proportionnalité dans le cadre du flux de données visé (cons. 18) ;
6. Adaptation de l'alinéa 4 en précisant que l'échange avec d'autres destinataires ne pourra avoir lieu que pour autant que celui-ci soit prévu et encadré par une norme chargeant lesdits destinataires d'effectuer des traitements avec les données concernées dans le cadre de leurs missions de service public(cons. 19 et 20) ;
7. Réduction de la durée de conservation des données autres que celles d'identification ou relatives aux diplômes ou certificats à une durée plus acceptable (cons. 22)
8. Correction de l'article 15, § 3 encadrant la durée de conservation des données par Formaform conformément au considérant 22.

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice